Province de NAMUR

Du registre aux délibérations du Conseil Communal DE CETTE COMMUNE, A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :

Arrondissement de NAMUR

SEANCE DU 07 NOVEMBRE 2019

Commune de LA BRUYERE <u>Présents</u>: MM. Gregory CHARLOT, Président Yves DEPAS, Bourgmestre

Luc FRERE, Rachelle VAFIDIS, Thierry CHAPELLE, Valérie BUGGENHOUT,

Echevins,

Robert CAPPE, Guy JANQUART, Laurent BOTILDE, Sarah GEENS, Thibault BOUVIER, Baudouin BOTILDE, Alain JOINE, Raphael ROLAND, Jean-François MARLIERE, Marianne STREEL, Isabelle PONCELET, Maureen MALOTAUX, Carole VAN der ELST, Jean SEVERIN, Bernard RADART, Conseillers, Jean-Marc TOUSSAINT, Président du

CPAS, Yves GROIGNET, Directeur général

OBJET : Règlement-taxe sur les secondes résidences: Fixation du taux pour les exercices 2020-2025: Décision

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 alinéa 2, 2°, 170 § 4 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122–30 et L1124-40 ;

Considérant que la Commune peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises au présent règlement ; que son objectif est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E., n° 99.385, 2.10.2001) ;

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés ailleurs sur le territoire de la Commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la Commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la Commune, de ses missions de service public ;

Considérant que la taxe sur les secondes résidences tend ainsi à compenser le déficit fiscal que la Commune subit en accueillant des seconds résidents en devant faire bénéficier ceux-ci des infrastructures et des services publics locaux ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement, de recouvrement et de contestations des taxes communales et notamment :

- les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.);
- le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020, adopté par le Parlement fédéral le 13 avril 2019, en ce qu'il modifie, abroge ou remplace certaines dispositions du Code des Impôts sur les Revenus (CIR92) et de son arrêté d'exécution applicables aux taxes communales;
- l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
- la cinquième partie du titre III du Code judiciaire relative aux procédures de recouvrement exécutées par les huissiers de justice ;
- l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matières civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 17 mai 2019 relative au budget 2020 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande;

Considérant que le présent règlement permettra à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par celui-ci en date du 24 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la commune.

Sont visés, les immeubles meublés, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne – que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou d'usager à titre gratuit - pouvant l'occuper, même de façon intermittente, à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune sur laquelle se trouve la seconde résidence. Sont donc visés, les immeubles dans lesquelles des personnes résident alors qu'elles n'y sont pas domiciliées à la date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le Code Wallon du Tourisme.

Article 2

La taxe est due par la personne qui au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est propriétaire de la seconde résidence.

En cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire et le locataire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété à la suite du transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

Dans l'hypothèse où l'immeuble pourrait être à la fois taxé en vertu du présent règlement et en vertu du règlement taxes sur les immeubles inoccupés, seule la taxe sur les secondes résidences sera due. Cette situation ne sera rencontrée que dans le cas où un immeuble serait considéré comme inoccupés durant une période ininterrompue de 6 mois alors que personne n'y était domicilié au 1^{er} janvier mais qu'une personne y avait résidé à un quelconque moment de l'année et en dehors de la période d'inoccupation ininterrompue de 6 mois prévue dans le règlement taxe sur les immeubles inoccupés. Le contribuable sera dans ce cas tenu de rapporter l'occupation de la manière prévue à l'article 4.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 400,00 € par an et par seconde résidence

Article 4

Le Collège arrête le formulaire de déclaration qui accompagne le présent règlement.

L'Administration communale adresse le formulaire au contribuable et celui-ci est tenu de le renvoyer, dûment complété et signé, avant l'échéance qui y est mentionnée.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de déclarer spontanément à l'administration, au moyen du formulaire de déclaration disponible à l'administration communale, les éléments nécessaires à la taxation pour le 31 mars de l'exercice d'imposition au plus tard.

Seule la déclaration accompagnée des preuves suivantes sera considérée comme correcte, complète et précise :

- Les photographies de l'intérieur de l'immeuble qui démontre un état d'entretien suffisant et qui établissent la présence du mobilier indispensable à son affectation d'habitation pendant une période d'au moins douze mois consécutifs, tels que ce mobilier est défini à l'article 1408 §1^{er} 1. et 5 du Code judiciaire, à savoir :
 - le coucher nécessaire à l'occupant et à sa famille, les vêtements et le linge indispensable à leur propre usage, ainsi que les meubles nécessaires pour les ranger, une machine à laver le linge et un fer à repasser, les appareils nécessaires au chauffage du logement familial, les tables et chaises permettant à la famille de prendre les repas en commun ainsi que la vaisselle et les ustensiles de ménage

indispensables à la famille, un meuble pour ranger la vaisselle et les ustensiles de ménage, un appareil pour la préparation des repas chauds, un appareil pour la conservation des aliments, un appareil d'éclairage par chambre habitée, les objets nécessaires aux membres handicapés de la famille, les objets affectés à l'usage des enfants à charge qui habitent sous le même toit, les animaux de compagnie, les objets et produits nécessaires aux soins corporels et à l'entretien des locaux, les outils nécessaires à l'entretien du jardin.

- Les aliments et combustibles nécessaires à l'occupant et à sa famille pendant un mois;
- Les relevés de consommation d'eau ou d'électricité constatée pendant une période d'au moins 6 mois consécutifs et qui démontrent une consommation suffisante pour une occupation effective de l'immeuble en seconde résidence pendant une période d'au moins 6 mois consécutifs ;
- Les photographies de l'extérieur qui démontrent un état d'entretien suffisant ;
- La preuve de l'existence d'une boîte aux lettres et une attestation d'un service postal établissant que du courrier est distribué à l'adresse ;
- Si le propriétaire n'occupe pas lui-même l'immeuble, la preuve du contrat de bail dument enregistré ou passé devant notaire pour une période de 6 mois minimum tel qu'imposé par le Décret de la Région Wallonne du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation. Il faut donc comprendre que les occupations sans contrat écrit ne seront pas prises en considération. Dans ce cas, l'immeuble sera de fait considéré comme un immeuble inoccupé et tombera dans le champ d'application du règlement taxe sur les immeubles inoccupés.

Article 5

La déclaration pourra être soumise aux contrôles et investigations prévus à l'article L3321-8 du C.D.L.D. ainsi que ceux prévus aux dispositions du Titre VII, chapitre 3 du CIR92 ou aux articles du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui les remplacent.

Les contrôles et investigations sont ouverts durant toute la période de taxation d'office telle que définie à l'article L3321-6 du C.D.L.D.

Article 6

En l'absence de déclaration ou si celle-ci se révèle incomplète, incorrecte ou imprécise à la suite du contrôle réalisé par un agent visé à l'article L3321-7 du C.D.L.D., la taxation sera établie d'office conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D.

L'assiette de la taxe sera fixée d'après les éléments dont l'administration dispose ou qu'elle aura recueillis sur base des contrôles et investigations ainsi que sur base des articles 340, 341, 342 et 343 du CIR 92 ou des articles du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui les remplacent.

Article 7

Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé conformément à l'article 3321-4 du C.D.L.D. Cet enrôlement ne prive

toutefois pas l'administration de procéder aux contrôles et investigations visés à l'article précédent et, le cas échéant, de rectifier la taxe par la mise en œuvre de la procédure de taxation d'office s'il est constaté que la déclaration était incomplète, incorrecte ou imprécise.

Article 8

Le contribuable enrôlé d'office verra le taux de la taxe majoré de 100 % lorsqu'il n'aura émis aucune observation dans les 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification prévue à l'article L3321-6 du C.D.L.D.

Si le contribuable formule des observations dans les 30 jours et si celles-ci sont rejetées, il se verra notifier les motifs de ce rejet par lettre recommandée, lesquels seront justifiés par les constatations d'un agent assermenté visé à l'article L3321-7 du C.D.L.D. Dans ce cas également la taxe sera majorée de 100 %.

Le contribuable sera enrôlé sans majoration lorsqu'il émet des observations dans le délai de 30 jours et que l'administration y fait droit.

Qu'il y ait ou non majoration et conformément à l'article 445 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace, les amendes suivantes pourront s'appliquer .

- 50 € pour l'absence de déclaration la 1ère année et 100 € en cas de récidive ;
- 150 € pour la 1ère déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise ;
- 400 € pour la 2ème déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise ;
- 1.250 € pour la 3ème et les suivantes déclarations incomplètes, incorrectes ou imprécises.

Article 9

La taxe est perçue par voie de rôle.

Sauf mise en œuvre de la procédure de taxation d'office, les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions de l'article L3321-4 du C.D.L.D.

Article 10

Sauf mise en péril des droits du Trésor, tel que mentionné à l'article 413 §2 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace, la taxe est exigible et doit être payée dans le délai prévu à l'article L3321-3 du C.D.L.D.

Article 11

A défaut de paiement dans le délai prescrit, il est fait application d'intérêts de retard conformément à l'article 414 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace.

Le taux d'intérêt est déterminé chaque année par les dispositions fiscales.

Article 12

A défaut de paiement dans le délai mentionné sur l'avertissement extrait de rôle, un rappel de paiement sera adressé par voie recommandée (électronique ou un service postal universel) au contribuable dans les délais prévus à l'article 298 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace.

Le coût de ce rappel par recommandé est à charge du contribuable et est fixé à la somme de 10 euros. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des coûts de traitement et d'envois.

A défaut de paiement de la taxe, des frais de rappels et des intérêts de retard, le Directeur financier décernera une contrainte, laquelle sera envoyée à un huissier de justice pour entamer les procédures d'exécution, conformément à l'article 298 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace.

Outre le principal et les intérêts, les frais de rappel seront repris sur la contrainte comme l'accessoire de la taxe et recouvrés par les huissiers de justice au même titre que les taxes et les intérêts de retard.

Article 13

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du C.D.L.D. et de la procédure fixée par l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à « la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale » (M.B. 22/4/1999).

La réclamation doit être introduite dans le délai prévu à l'article 371 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace. A la date du présent règlement, l'article 371 dispose que : « Les réclamations doivent être motivées et être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. »

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 409 et 410 du CIR 92 ou les articles du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui les remplacent, le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation.

Article 14

En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié à la suite d'une réclamation devant le Collège ou à la suite d'une décision judiciaire, le Collège sera tenu de réenrôler le contribuable dans les formes et délai prévus aux articles 355 à 357 du CIR 92 ou les articles du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui les remplacent.

Article 15

Pour ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, il faut s'en référer aux articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D, aux articles du Titre VII chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du CIR 92, aux articles 126 à 175 de l'AR CIR 92 ou aux dispositions du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui modifient ou remplacent ces articles.

Article 16

Le présent règlement entrera en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2020, après approbation par l'Autorité de Tutelle et accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Fait en séance susmentionnée;

Pour le Conseil,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Yves GROIGNET

Yves DEPAS

Pour extrait conforme,

Le Directeurgénéral,

Yves GROIGNET

Le Bourgmestre,

Yves DEPAS

